

Arrêt

n° 208 492 du 30 août 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me N. EL JANATI, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

De 2004 à 2009, vous auriez travaillé comme agent d'entretien pour la société américaine KBR, une société qui sous-traitait certaines tâches pour le gouvernement américain en Irak, notamment au sein du consulat américain à Babel où vous auriez travaillé. Cet emploi, vous l'auriez trouvé grâce à un entrepreneur qui vous aurait recommandé. Vous auriez travaillé là jusqu'en 2009, année où les américains se seraient retirés de Babel.

En 2009, vous auriez commencé à vendre de l'alcool en cachette dans une maison fermée. Vous auriez vendu de l'alcool de 2009 à fin 2010.

En 2011, vous dites que Jeish al Mahdi, une milice présente à Najaf, aurait appris que vous vendiez de l'alcool et que vous aviez travaillé pour les américains. En effet, une personne cagoulée serait venue vous voir chez vous pour vous menacer à ce propos. Cette personne vous aurait dit que les membres de la milice étaient au courant de vos activités depuis longtemps, qu'ils vous connaissaient bien et vous suivaient, et que des gens rapportaient des informations sur vous. Cette personne aurait ajouté que votre problème était très grand.

Un mois plus tard, une grenade assourdissante aurait été lancée sur votre maison. Vous dites ne pas avoir vu les personnes qui ont fait ça, mais après avoir parlé avec vos voisins, vous auriez conclu que c'était l'oeuvre de la milice Jeish al Mahdi. En effet, vos voisins vous auraient dit que les personnes qui auraient fait ça étaient au nombre de deux, avaient le visage couvert, et auraient lancé la grenade à partir d'une BMW. Les BMW étant selon vous les voitures qu'utilisent les membres de Jeish al Mahdi comme véhicule personnel, vous en auriez ainsi déduit que ces personnes étaient membres de cette milice. Vous auriez ensuite amené votre femme et vos enfants chez votre belle-famille. En ce qui vous concerne, vous auriez voyagé de province en province, de Karbala à Bassora, chez des membres de votre famille.

Entre 2011 et 2012, il y aurait eu la démobilisation de la milice Jeish al Mahdi. Leur chef, Mouktada al Sadr, mis sous pression aurait voulu que le groupe disparaisse de la scène publique. Après cette démobilisation, le groupe aurait perdu son pouvoir et le gouvernement irakien aurait repris le contrôle de la province. A ce moment-là, vous seriez rentré chez vous, pensant qu'ils vous avaient oublié. Vous auriez alors enchaîné une série de petits boulots.

En 2013, grace à l'aide du cousin de votre femme, vous auriez eu l'opportunité de travailler au sein du ministère du pétrole comme premier technicien en électricité. Vous auriez travaillé dans un dépôt de pétrole, sur la route Bagdad-Babel et Bagdad-Karbala.

En 2014, Daesh est rentré à Mossoul. Le groupe aurait ensuite continué sa route vers Bagdad. A cette même époque, la milice Jeish al Mahdi aurait été réactivée, mais sous le nom de Saraya al Salam. Elle aurait commencé à collaborer avec la milice Assaab Ahl Haqq (AAH). A ce moment-là, les membres de ces milices auraient replongé dans les histoires anciennes et se seraient souvenus des personnes qui n'étaient pas encore éliminées. La milice AAH aurait ainsi repris les dossiers des personnes recherchées par Jeish el Mahdi.

En 2014 toujours, vous ne savez pas exactement quand, des personnes auraient essayé d'enlever votre fils aîné Mehdi alors qu'il rentrait de l'école à pieds. Une personne se trouvant dans une voiture à la sortie de l'école l'aurait appelé par son prénom et lui aurait proposé de le reconduire chez lui. Prenant peur, celui-ci aurait couru à l'intérieur de l'école prévenir sa maitresse. Cette dernière aurait accompagné votre fils chez vous, en le faisant passer par l'arrière de l'école. Une fois chez vous, la maitresse vous aurait expliqué que les personnes étaient au nombre de trois et étaient habillées normalement.

Suite à cette tentative d'enlèvement, vous auriez encore une fois amené votre famille chez votre belle famille. Vous auriez dit à votre femme d'y rester quelques jours, que vous alliez disparaître et voyager. Vous avez alors quitté l'Irak pour la Géorgie.

Vous dites avoir choisi la Géorgie car la vie et le visa là-bas sont moins chers. Vous y seriez allé seul car vous vouliez disparaître de la région. Vous dites être resté 17 jours à Tbilissi, la capitale géorgienne. Vous seriez rentré après 17 jours car après vous être renseigné sur la situation et avoir demandé si des gens avaient demandé après vous, on vous aurait répondu que non. Rassuré, vous auriez décidé de rejoindre votre famille chez votre belle famille, et de reprendre votre travail au ministère du pétrole. Vous dites que votre femme retournait régulièrement à votre ancienne adresse pour voir si tout allait bien à la maison. Vous dites également qu'à plusieurs reprises, des membres d'Assaab ahl Haqq seraient venus demander après-vous à votre ancienne adresse.

Début 2015, peut-être au mois d'avril ou mai, alors que vous circuliez en voiture, une personne ressemblant à un officier et se trouvant à un point de contrôle aurait regardé dans votre voiture puis

vous aurait dit en vous regardant "qu'ils ne vous avaient pas oublié". Fatigué par cette situation, vous auriez décidé d'aller en Iran.

Fin juillet-début août 2015, vous seriez allé en Iran. Vous auriez choisi ce pays, car tout comme en Géorgie, la vie y était moins chère. Vous y seriez resté pendant 10 jours et êtes ensuite rentré en Irak. Là, vous auriez dit à votre femme que vous alliez vendre votre maison et acheter une maison plus petite. Et qu'avec le reste de l'argent, vous alliez voyager.

Vous auriez quitté l'Irak, seul, le 05 septembre 2015, par avion, en direction de la Turquie. Vous seriez arrivé en Belgique le 24 septembre 2015, après avoir traversé la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous avez demandé l'asile 5 jours plus tard, le 29 septembre 2015.

Cinq jours avant votre départ d'Irak, votre femme aurait emménagé dans la nouvelle maison que vous auriez achetée. Vous dites que l'avant-veille de votre première audition au CGRA - soit le 10 janvier 2016 – votre femme vous aurait appelé pour vous informer que des gens avaient coupé l'électricité. Vous dites qu'il s'agirait des membres de Assaab Ahl Haqq car ils venaient souvent voir votre femme en uniforme militaire pour demander où vous vous trouviez.

Vous dites qu'ils seraient venus deux fois fin 2014, après l'enlèvement de votre fils. Quand ils venaient, vous n'étiez pas là car vous logiez sur votre lieu de travail. Le 10 janvier 2016, ils auraient encore demandé de vos nouvelles à votre femme. Après leur avoir répondu qu'elle ne savait rien de vous, ils lui auraient dit que vous ne deviez plus retourner en Irak.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté les documents suivants : votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, une copie du passeport, de la carte d'identité et du certificat de nationalité de votre femme, une copie de passeport, de carte d'identité et de certificat de nationalité pour trois de vos enfants, votre acte de mariage, votre badge de travail au ministère du pétrole, un document affirmant que vous auriez travaillé pour l'entreprise américaine KBR, et l'acte de naissance de votre enfant Joude.

Le 23 mai 2016, sur base du récit d'asile et des documents cités supra, le Commissariat général a pris à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), qui dans son arrêt n°176005 datant du 7 octobre 2016 a annulé la décision du CGRA.

Le 17 février 2017, vous avez de nouveau été entendu dans les bureaux du CGRA. Lors de cette nouvelle audition, vous déclarez ce qui suit :

Quelques jours après votre sortie du pays, des hommes en civil à votre recherche auraient été au domicile de votre frère [A.H.] à Karbala pour demander où vous vous trouviez. Ces hommes ne se seraient pas présentés. A la suite de cette visite, et craignant que vos problèmes ne le touchent également, votre frère [A.H.] aurait décidé de quitter le pays.

C'est ainsi que 20 jours après votre départ, [A.H.] aurait à son tour quitté l'Irak. Il serait allé demander l'asile en Hollande car le groupe de personnes avec qui il aurait fait le voyage allait vers cette destination.

Le 7 octobre 2015, votre frère serait arrivé en Hollande et aurait obtenu un titre de séjour d'un an.

Le 7 décembre 2015, celui-ci serait retourné en Irak car son fils était tombé gravement malade.

Le 23 mars 2016, alors qu' [A.H.] était en visite chez votre épouse, des miliciens seraient venus là-bas à votre recherche. S'en serait suivie une altercation au cours de laquelle ces personnes auraient mortellement blessé [A.H.] et agressé votre épouse qui se serait évanouie sous la puissance des coups portés contre elle. Elle aurait été hospitalisée durant deux jours.

Après cet incident, votre épouse aurait déménagé chez des membres de sa famille, avant de finalement s'installer dans un autre quartier.

Elle aurait encore reçu la visite de gens de Jeish al Madhi à votre recherche en novembre et en décembre 2016.

Suite à l'annulation par le CCE de la précédente décision du CGRA vous concernant, vous présentez les documents suivants : des copies de l'acte de décès de votre frère [A.H.], sa carte d'identité hollandaise, une carte d'assurance pour demandeur d'asile à son nom, un rapport médical et des déclarations à la police irakienne concernant son décès, et une clé USB contenant des documents OIM concernant son retour en Irak. Vous présentez également des copies d'échanges d'e-mails que vous auriez eus avec un employé de l'OIM en Irak.

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par les incohérences, imprécisions et contradictions relevées entre vos déclarations successives et par votre comportement, peu compatible avec celui d'une personne qui dit craindre pour sa sécurité.

Vous déclarez ainsi que l'origine de tous vos problèmes serait liée aux deux emplois que vous auriez occupés de 2004 à fin 2010. Vous auriez d'abord travaillé pour l'entreprise américaine KBR, en tant qu'agent d'entretien et de nettoyage au sein du consulat américain à Al Hele (province de Babil), entre 2004 et 2009 (CGRA1 pg. 6 + document 3). Par la suite, vous auriez vendu de l'alcool pendant 8 à 9 mois, jusqu'à fin 2010 (CGRA1 pg. 8-9).

En 2011, vous auriez reçu la visite d'une personne cagoulée qui vous aurait dit qu'"ils" savaient tout de votre passé professionnel. Un mois plus tard, une bombe assourdissante aurait été jetée sur votre maison. Vous dites aussi qu'on aurait tenté d'enlever votre fils en 2014, et que vous auriez fait l'objet d'une menace verbale lors d'un contrôle en 2015. Tous ces éléments - dont vous attribuez la responsabilité aux milices Jeish el Mahdi et AAH - vous auraient poussé à quitter votre pays (CGRA1 pg. 7-17).

Il convient tout d'abord de souligner que dans son arrêt du 7 octobre 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est interrogé sur la manière dont le CGRA a pu déduire du seul document n°3 que vous avez déposé (duquel il ressort que vous avez été employé de décembre 2004 à 2009 par la firme américaine KBR; voir dossier administratif) que vous avez réellement travaillé pour le consulat américain à Babel. Il s'interrogeait également sur les éventuels risques que vous courriez en cas de retour en Irak, à cause de votre statut de personne ayant collaboré avec les autorités des puissances occupantes en Irak après la guerre (cfr. arrêt de la CEDH J.K contre Suède).

A ce sujet, le CGRA a pu considérer comme crédible le fait que vous déclarez avoir travaillé pour le consulat américain en se basant sur vos déclarations et sur le document déposé. En effet, il ressort de vos déclarations (CGRA1, p. 6) que vous auriez travaillé de 2004 à 2009 pour la société américaine KBR, ce qui est confirmé par le document n°3 que vous avez déposé. Or, des informations dont dispose le CGRA, il ressort que la société KBR (Kellog Brown and Root) est une société américaine qui effectuait en sous-traitance certaines tâches pour le gouvernement américain lors de différents conflits dont celui en Irak, et qui a notamment fourni du personnel pour l'ambassade américaine à Bagdad et pour les différents consulats américains dans d'autres provinces de l'Irak dont celui de Babil (al Hele) (voir informations sur cette compagnie dans le dossier administratif dont le rapport : « Logistics civil augmentation, program task order 130 : requirements validation, government oversight, and contractor performance ») -. Dans le document n°3 que vous avez déposé, il est mentionné que vous travailliez en support du LOGCAP III, qui est un programme créé par le gouvernement américain afin de supporter ses forces sur les différents théâtres de guerre dont ils étaient présents. La mise en oeuvre de ce programme a été confiée à l'entreprise KBR en 2001, et le contrat a été prolongé jusqu'au départ des forces américaines d'Irak (ibid + page Wikipédia sur LOGCAP dans le dossier administratif). Dans le cadre de ce contrat, KBR a fourni des employés pour le consulat américain à Babel, lieu où vous déclarez avoir travaillé.

Par ailleurs, interrogé sur la procédure de recrutement afin de travailler au consulat américain à Babel, vous répondez que l'entreprise KBR donnait aux travailleurs irakiens l'opportunité de travailler au consulat (CGRA1, p. 6) – propos qui coïncident avec les informations objectives dont il a été fait mention plus haut -. Si certes vous ne présentez pas de preuves explicites concernant votre emploi au sein du consulat américain à Babel, il ressort de vos déclarations ci-dessus et des informations dont il a été fait mention qu'il est plus que probable que vous ayez travaillé pour le consulat américain au travers de la société KBR.

Quoi qu'il en soit, il ressort de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire J.K. contre Suède du 23/08/2016 que les personnes ayant collaboré avec les entreprises étrangères ou les anciennes forces américaines en Irak après la guerre courent un risque accru d'être victime de violence ciblée. Le fait que vous ayez travaillé pour une société américaine en Irak – ici en l'occurrence KBR – fait donc de vous un profil à risque, que vous ayez ou non travaillé en sous-traitance au sein du consulat américain à Babel au travers de cette société.

Au sujet de votre collaboration avec les américains toujours, il convient d'observer que l'UNHCR, dans son UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Iraq du 31 mai 2012 affirme que : « UNHCR considers that individuals associated with, or perceived to be supporting the Iraqi authorities, the ISF or the (former) MNF-I/USF-I are, **depending on the circumstances of their claim**, likely to be in need of international refugee protection on account of their (imputed) political opinion. » Dès lors, un examen individuel de la question de la protection internationale reste nécessaire. Dans le cadre de cet examen, un demandeur d'asile doit démontrer **in concreto** sa crainte de persécution.

Toutefois, il y a lieu de remarquer que vous n'avez pas démontré - et il ne ressort pas non plus des informations disponibles - que ce risque d'être victime de violence ciblée serait tellement élevé que, du simple fait que vous ayez collaboré avec une entreprise américaine dans le passé, vous risqueriez d'être persécuté ou visé. Vous devez en effet démontrer ce risque in concreto. Or, comme il sera démontré ci-dessous, aucune crédibilité ne peut être accordée aux menaces que vous dites avoir reçues à cause de cet emploi au sein de KBR, ni aux craintes que vous liez à ces menaces en cas de retour. Dès lors, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, à cause du fait que vous ayez travaillé avec les américains en Irak, n'est pas établie.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous n'avancez aucun début de preuve pouvant étayer vos propos, propos qui ne reposent sur aucun élément concret et pertinent si ce n'est des suppositions de votre part. Si certes, vous déposez des documents pouvant indiquer que vous auriez travaillé pour la compagnie américaine KBR et au sein du ministère du pétrole, rien ne permet d'attester des problèmes que vous auriez rencontrés avec des milices, ni que ceux-ci auraient un lien avec vos anciennes activités. Partant, la crédibilité de vos propos concernant les problèmes que vous auriez rencontrés repose essentiellement sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous dites avoir fait l'objet d'un acharnement de la part des milices Jeish al Mahdi et d'AAH pour avoir travaillé comme agent de nettoyage au consulat américain à Babel et comme vendeur d'alcool ensuite. Cependant, nous nous étonnons tout d'abord que ces milices n'aient pris contact avec vous pour la première fois qu'en 2011, soit deux ans après avoir quitté votre poste chez KBR et quelques mois après avoir abandonné la vente d'alcool. Egalement, nous trouvons surprenant que ces milices ne vous aient contacté que de manière épisodique, jusqu'à quatre ans après la fin de vos activités. En outre, bien que vous prétendiez avoir été poursuivi par les milices Jeish al Madhi, Saraya al Salam et AAH, à aucun moment les personnes qui vous auraient "embêté" ne se seraient présentées comme telles. En effet, vous parlez de personnes cagoulées vous disant qu'"ils" vous connaissaient ou qu'"ils" ne vous oubliaient pas mais vous n'avez fait que supposer qu'il s'agissait de personnes appartenant à ces milices. De même, concernant les personnes qui auraient jeté une bombe devant votre maison en 2011, vous déduisez du seul fait que vos voisins les auraient vus circuler dans un véhicule de marque BMW, qu'il s'agissait de membres de Jeish al Mahdi car d'après vous, ceux-ci roulaient en BMW (CGRA1 pg.9). Enfin, vous dites au cours de votre deuxième audition que ces personnes vous connaissaient car ce sont des « enfants du quartier », ajoutant : « je les connais. Lorsqu'ils viennent chercher quelqu'un à la maison, ils ont le visage cagoulé, mais lorsqu'ils installent un checkpoint, ils n'ont pas de cagoule, donc nous on les connaît ». Invité à nous expliquer ce qui vous fait

penser que les personnes rencontrées sur les checkpoints sont les mêmes que celles qui viennent cagoulées chez les gens, vous êtes incapable de le faire, avouant que vous ignorez si ce sont réellement les mêmes personnes (CGRA2 p.15).

Il ressort de tous ces éléments que, malgré cinq ans de menaces à votre rencontre, vous ne savez dire avec exactitude qui sont les personnes qui vous en voudraient, vos accusations envers les milices Jeish al Mahdi, Saraya al Salam et AAH n'étant que des suppositions de votre part. Votre méconnaissance est peu crédible et ne rend nullement une impression de vécu.

Par ailleurs, relevons que vos propos ne nous ont pas convaincus de la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés.

Ainsi, concernant la tentative d'enlèvement de votre fils à la sortie de l'école, relevons tout d'abord que vous déclarez (CGRA1 pg. 10 et 11) ne pas vous souvenir de la date exacte de cet incident et pouvez juste dire que c'était en 2014. On peut raisonnablement s'étonner du fait que vous ne puissiez être plus précis concernant un événement aussi marquant que celui de la tentative d'enlèvement de votre enfant. Toujours à ce sujet, relevons que vous dites que votre fils aurait été interpellé à la sortie de l'école par une personne dans une voiture qui l'aurait appelé par son prénom et lui aurait proposé de le raccompagner à la maison. Effrayé, votre fils aurait couru à l'intérieur de l'école pour prévenir son institutrice de ce qui s'était passé dehors. Vous précisez que la maîtresse n'était pas avec votre fils dehors (CGRA1 pg.11). Cependant un peu plus loin, vous dites que la maîtresse aurait vu les gens qui ont voulu emmener votre fils et qu'elle vous les a décrits comme étant au nombre de trois, habillés en civil et portant t-shirts et pantalons. Il n'est cependant pas crédible qu'elle ait pu vous donner une description aussi détaillée de personnes se trouvant dans une voiture à l'extérieur de l'école, alors qu'elle-même était à l'intérieur de l'école au moment où votre fils aurait été interpellé par ces hommes.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, nous émettons de sérieux doutes quant à la réalité de cet événement.

Concernant la dernière "menace" que vous auriez reçue personnellement et qui serait à l'origine de votre départ du pays, vous déclarez qu'une personne vous aurait regardé à un point de contrôle et vous aurait dit qu'"on ne vous avait pas oublié". Cette phrase que vous auriez prise comme une menace vous aurait incité à quitter votre pays. Relevons cependant qu'interrogé sur ce contrôle (CGRA1 p.15), vous avez d'abord dit ne pas vous rappeler de la date, ni même du mois durant lequel il se serait passé. Vous déclarez ensuite que cela devait être au printemps, au début de l'année 2015 quand il commençait à faire beau, pour enfin le situer "peut être" en avril ou en mai 2015. Une telle imprécision concernant le moment du dernier incident dont vous auriez été personnellement victime nous permet à nouveau de sérieusement douter de la réalité de cet événement. Vous dites également que suite à cette menace, vous auriez décidé de quitter le pays pour l'Irak. Nous nous étonnons tout d'abord du fait que vous ayez décidé de quitter votre famille et votre pays, après qu'un inconnu ressemblant à un membre des forces de l'ordre vous ait dit une phrase aussi vague que « on ne vous a pas oublié ». Vous expliquez cette situation en disant que vous étiez devenu sensible à n'importe quel mot qui vous parvenait (CGRA1 pg. 12-13). Quoi qu'il en soit, si comme vous le prétendez cette phrase vous a tellement touché, on ne comprend dès lors pas le peu d'empressement que vous avez mis à fuir le pays après cette dernière « menace ». En effet, celle-ci aurait eu lieu en avril-mai 2015 et vous n'auriez quitté le pays en direction de l'Irak que le 30 juillet, soit plus ou moins trois ou quatre mois après la menace, et vous n'y seriez en outre resté que seulement 10 jours. Invité à vous expliquer à ce propos, vous dites qu'avant de partir, il fallait que vous vous assuriez que votre famille avait les ressources nécessaires, que chaque voyage nécessite de l'argent et de l'organisation, et que vous deviez camoufler un peu la situation avant de partir (CGRA1 pg. 14-15). Ces explications sont peu convaincantes et elles ne sauraient justifier votre manque d'empressement à quitter le pays, lequel relève, dans votre chef, d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se mettre au plus vite en sécurité. De même, le fait que vous soyez retourné en Irak au bout de seulement 10 jours confirme l'absence de crainte dans votre chef. Relevons dans le même ordre d'idées (CGRA1 pg. 12) qu'après la tentative d'enlèvement de votre fils, vous seriez parti, seul, en Géorgie afin de vous mettre en sécurité. A nouveau, vous n'y auriez séjourné que durant 17 jours avant de regagner l'Irak, car on vous aurait rassuré en vous disant que personne n'était venu vous chercher. Une telle attitude remet sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité même de votre crainte.

Ajoutons qu'entre votre retour d'Iran – le 09 août 2015 – et votre départ définitif du pays – le 05 septembre 2015 -, vous n'auriez reçu aucune autre « menace » (cfr. passeport dans la farde des documents et CGRA1 pg. 13).

Vous dites également qu'alors que vous étiez en Belgique, les membres d'AAH seraient revenus demander après vous auprès de votre femme, avant de couper l'électricité de votre maison en vue d'une guerre psychologique (CGRA1 pg. 15). Selon vous, cette visite aurait eu lieu en janvier 2016 dans votre nouvelle maison, située à 100 mètres de celle de vos beaux-parents. Interrogé pour savoir pourquoi ces miliciens ne sont jamais venus chercher après vous chez vos beaux-parents, alors que votre femme y aurait habité pendant une longue période, vous donnez une explication confuse. En effet, vous déclarez qu'ils avaient peut-être honte de venir, ou qu'ils étaient timides. Vous ajoutez "qu'en principe, ils n'ont pas de problème avec les parents de votre femme" (CGRA1 pg. 16). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général et nous trouvons invraisemblable que les miliciens à votre recherche aient attendu que votre femme déménage 100 mètres plus loin avant de lui rendre visite. Cette invraisemblance sape la crédibilité de votre récit d'asile.

Par ailleurs, concernant cette visite toujours, remarquons que vos propos à ce sujet divergent lors de vos auditions successives au CGRA. Ainsi, lors de votre première audition, vous dites que les miliciens auraient demandé à votre femme où vous étiez. Ce n'est qu'après qu'elle leur ait dit qu'elle ne savait rien sur vous qu'ils auraient coupé l'électricité (CGRA1 pg.15). Lors de la seconde audition, vous niez le fait qu'elle ait parlé avec les miliciens, disant qu'elle n'avait pas « osé » leur parler (CGRA2 pg.7). Confronté à vos déclarations divergentes, vous essayez d'expliquer, sans convaincre, qu'elle leur aurait finalement quand même parlé lorsqu'ils lui ont demandé où vous étiez, mais qu'elle se serait tue au moment où ils coupaient l'électricité (CGRA2 pg.8).

Ajoutons que vous déclarez lors de la première audition que la maison dans laquelle se trouvait votre femme lors de cette visite était située à 100 mètres de celle de **vos beaux-parents** (CGRA1 pg.13), pour ensuite dire lors de la seconde audition qu'elle était à 100 mètres de la maison de **votre beau-frère**, vos beaux-parents habitant un autre quartier (CGRA2 pg.12).

Au vu de ces incohérences, invraisemblances et contradictions relevées, vous ne nous avez pas convaincu qu'une quelconque milice soit venue vous chercher chez vous et ait coupé l'électricité de votre maison. Vos propos à ce sujet jettent le discrédit sur votre récit d'asile.

Ensuite, lors de ces deux auditions, soulignons que vous êtes resté très confus lorsqu'il a fallu déterminer le nombre de fois où les miliciens seraient venus à votre recherche (CGRA1 + CGRA2).

Relevons ainsi que lorsqu'il vous a été demandé combien de fois les membres de AAH seraient venus demander après vous, vous ne donnez pas de réponse claire. Vous dites tout d'abord (CGRA1 pg. 12) qu'ils seraient venus deux fois, fin 2014, après l'enlèvement de votre fils et déclarez (CGRA1 pg. 13) que ces visites auraient eu lieu dans la nouvelle maison que vous aviez achetée. Faisons cependant remarquer que vous dites également (pg. 13) avoir acheté cette maison 4 jours avant votre départ définitif d'Irak, soit début septembre 2015. Il n'est donc pas crédible que ces visites que vous situez fin 2014 aient eu lieu dans une maison que vous n'achetez qu'en septembre de l'année suivante. Vous dites ensuite ne plus vous souvenir de la date de ces visites, qu'il y en a eu plusieurs en votre absence (car vous dormiez sur votre lieu de travail) mais que vous ne pouvez pas dire combien de fois ils sont venus. Plus loin dans l'audition, vous dites qu'ils seraient venus 5-6 fois peut-être (cfr. audition CGRA1 12-14) et que ces visites auraient eu lieu à votre ancienne adresse, seule la dernière visite (l'avant-veille de votre première audition) ayant eu lieu à votre nouvelle adresse (CGRA1 pg. 15). Confronté au caractère changeant de vos propos, vous répondez que les deux fois que vous avez mentionnées auraient été les plus marquantes, et que par la suite, quand ils venaient, vous ne vous faisiez pas de souci et n'étiez pas influencé par leur venue (ce qui expliquerait que vous ne puissiez pas situer leurs visites et les dénombrer avec précision). Cette explication ne nous convainc absolument pas et entache fortement la crédibilité de vos déclarations, ainsi que la réalité de votre crainte.

Relevons également que vos propos sont divergents concernant les visites que votre femme aurait reçues après votre départ du pays. Ainsi, vous avez déclaré au début de votre deuxième audition qu'après votre départ du pays, les milices seraient venues à **deux reprises** au domicile de votre femme pour avoir de vos nouvelles (CGRA2, p. 6). Vous situez ces deux seules visites **en novembre et en décembre 2016** (CGRA2, p. 7). Vous dites ensuite que les milices seraient aussi venues couper l'électricité après avoir demandé après vous, en **janvier 2016** et vous reconnaissez alors qu'il s'agissait

d'une **troisième visite** (CGRA2, p. 8). Vous déclarez ensuite que les milices sont aussi venues à votre domicile **le 23/03/2016** et qu'à cette occasion, elles auraient tué votre frère qui était en visite chez votre femme (CGRA2, p. 9, 10 et 11). Vous reconnaissez alors qu'il s'agit d'une **quatrième visite des milices** à votre domicile et précisez que c'était la dernière (CGRA2, p. 10). Outre le fait que vous passez de 2 à 4 visites, relevons que vous aviez dans un premier temps déclaré que votre femme avait reçu des visites en novembre et en décembre 2016 ce qui contredit vos propos selon lesquels la visite de mars 2016 aurait été la dernière.

Les contradictions, incohérences, et invraisemblances constatées dans votre récit nuisent gravement à la crédibilité de vos propos dans la mesure où elles portent sur les faits à la base de votre demande d'asile. Il ne peut donc être accordé aucun crédit à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

De ce fait, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire n'est pas établie.

Lors de votre audience au CCE toujours, vous apportez plusieurs documents en lien avec votre frère Abdul Hussein (copies de sa carte d'identité hollandaise, acte de décès irakien, rapport médical et déclarations de police irakiens liés à son décès). Vous dites ainsi qu'il aurait été assassiné à son retour d'Irak, par des miliciens à votre recherche.

Relevons cependant que plusieurs éléments de votre récit concernant votre frère nous étonnent.

Premièrement, alors que vous dites que celui-ci aurait quitté l'Irak 20 jours après vous (CGRA2 pg.2), à cause des menaces que vous aviez reçues, nous nous étonnons fortement que vous n'ayez jamais parlé de lui, que ce soit lors de votre audition à l'Office des Etrangers ou lors de votre premier entretien au CGRA. D'autant plus que vous ajoutez qu'avant son départ, il aurait reçu la visite de miliciens – ou de personnes envoyées par les milices - à votre recherche, et que cet événement aurait déclenché sa sortie du pays car il aurait compris que vos problèmes allaient l'atteindre également (CGRA2 pg.3). Invité à vous expliquer à propos de l'omission de cette visite chez votre frère et le fait qu'il ait quitté le pays à cause de vous, vous êtes confus et finissez par déclarer que vous n'avez pas jugé utile d'évoquer cela au CGRA et que ça ne vous est pas venu à l'esprit d'en parler lors de votre audition (CG2 pg.3, 5), explication qui ne convainc nullement le Commissariat général.

Que vous ayez omis de dire que des miliciens seraient allés à votre recherche chez votre frère quelques jours après votre départ du pays, et que cette visite l'aurait fait quitter sa famille et son pays est difficile à croire. Cela l'est d'autant plus que lors de votre audition à l'Office des Etrangers en date du 19 octobre 2015, on vous a clairement demandé l'endroit où se trouvaient les membres de votre famille, et vous avez déclaré qu'[A.] se trouvait à Karbala – alors qu'il était supposé avoir quitté l'Irak un peu moins d'un mois plus tôt – (Déclarations OE pg.7). Cette omission – si ça en est une -nous empêche d'accorder un quelconque crédit à la réalité de la visite en question, et au fait que votre frère ait quitté l'Irak à cause de vous. Celle-ci amenuit également la crédibilité de votre récit d'asile.

Par ailleurs, vos déclarations à propos de cette visite sont à ce point vagues et lacunaires qu'elles viennent conforter l'absence de crédibilité de votre récit. Ainsi, parlant de ces visiteurs, vous dites qu'ils étaient habillés en civil, et auraient demandé à votre frère où vous vous trouviez avant de s'en aller. Invité à donner plus de détails de cette visite, vous dites : « moi j'étais ici, donc les informations je les avais par téléphone, je n'ai pas les détails ». Devant notre étonnement du fait que vous n'ayez pas cherché à connaître plus de détails à propos de cet événement qui vous visait pourtant directement, vous ajoutez : « il n'y a pas de besoin que je les connaisse. Parce que depuis le début je connais leurs motifs, et toutes les personnes venaient demander après moi, ils venaient de leur part » (CGRA2 pg.4).

Enfin, nous sommes étonnés que les miliciens soient d'une part allés vous chercher chez votre frère [A.H.] dans une autre province que la vôtre, et que d'autre part, ils n'aient jamais été vous chercher chez vos autres frères alors qu'ils – les miliciens - seraient selon vos dires : « bien implantés au sein du gouvernement » et auraient « des informations concernant tout le monde, et ils peuvent avoir les coordonnées de toutes les personnes qu'ils souhaitent » (CGRA2 pg.4). Interrogé pour savoir si d'autres membres de votre famille auraient reçu la visite de personnes à votre recherche, vous dites : « Non. Ma famille au sens large non parce que ils sont bien installés dans les provinces du sud ». Réponse étonnante dans la mesure où votre frère [A.H.] habitait également dans le sud à Karbala. Il est

invraisemblable que ces personnes à votre recherche, et qui auraient des informations sur tout le monde, aient été vous chercher chez l'un de vos frères dans une province différente de la vôtre, mais qu'ils n'aient pas été voir le reste de votre fratrie parce que ceux-ci « étaient bien installés dans le sud ». Cette invraisemblance nuit à la crédibilité de votre récit d'asile.

Concernant les documents appuyant le décès d' [A.H.] que vous apportez, remarquons tout d'abord que ceux-ci sont présentés en copie. En l'absence des originaux, il est impossible d'en vérifier l'authenticité. Par ailleurs, de nombreux faux documents circulant en Irak (voyez à ce sujet les informations jointes à votre dossier administratif), la valeur probante de ces documents doit donc être vue comme limitée.

Par ailleurs, plusieurs autres éléments sont à souligner concernant ces documents.

*Relevons premièrement une contradiction substantielle qui apparaît entre vos propos et le contenu des documents que vous présentez. Vous dites ainsi que votre épouse, après le meurtre de votre frère et son agression, aurait fait une déclaration à la police disant avoir été agressée par des **inconnus**. D'après vous : « elle ne peut pas dire qui c'est, elle ne peut pas accuser Jeish el Mahdi sur le papier » (CGRA2 pg.11). Or, à la lecture des déclarations de votre épouse à la police, celle-ci n'hésite pas à accuser cette milice nommément, et de plus, elle porte plainte contre elle (voir documents 15). Mis face à cette contradiction entre vos propos et les documents que vous présentez, vous dites dans un premier temps : « c'est seulement une déclaration rédigée d'après ses déclarations, mais il n'y a pas d'accusation directe ou écrite au nom de Jeish el Mahdi, et donc l'affaire est classée ou traitée contre x ». Après une seconde confrontation entre vos propos qui ne correspondent en rien au contenu des procès-verbaux que vous présentez, vous déclarez ne pas les avoir lus, que vous dites uniquement ce que votre femme vous aurait confié, et que vous ne comprenez pas l'arabe littéraire (ibid). Votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général et cette contradiction entre vos propos et les documents que vous présentez diminue d'une part la force probante de ceux-ci, mais sape également la crédibilité de votre récit d'asile. Le peu d'intérêt que vous avez porté à ce document est inadmissible et ne donne pas une impression de vécu.*

Soulevons par ailleurs le fait que le nom du médecin ayant effectué l'examen médico-légal de votre frère [A.H.] après son décès est différent selon que l'on se retrouve face à l'acte de décès ou face au rapport médical que vous fournissez. Cette incohérence est un élément supplémentaire qui nous amène à remettre en question l'authenticité des documents que vous présentez.

Concernant les autres documents de votre frère que vous amenez – à savoir une carte d'identité, une carte d'assurance pour demandeur d'asile, et des documents attestant de son retour en Irak via l'OIM - , ceux-ci montrent uniquement qu'il a eu un titre de séjour hollandais, et qu'il serait ensuite retourné en Irak. Ces documents n'indiquent nullement les motifs à l'origine de sa demande d'asile en Hollande, les raisons l'ayant poussé à retourner en Irak, et rien ne permet de supposer à partir de ces documents que les raisons à l'origine de son départ du pays seraient liées à vous. Ces documents ne sont donc pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Enfin, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas non plus de nature à permettre à eux-seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la copie du passeport, de la carte d'identité et du certificat de nationalité de votre femme et de ceux de trois de vos enfants, votre acte de mariage, votre badge de travail au ministère du pétrole, l'acte de naissance de votre enfant Joude, et les échanges mails entre vous et l'OIM n'attestent que de votre identité, votre nationalité, votre état civil, votre composition de ménage, votre emploi au ministère du pétrole, et du fait que vous ayez tenté de bénéficier d'une réinstallation aux Etats-Unis, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 18 juillet 2017 (dont une copie

est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'accroissement des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui sont touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique (EI) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Par ailleurs, il ressort que depuis la seconde moitié de 2015 l'EI est soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours de l'année 2016 également, l'EI a été forcé à se replier. La reprise des villes de Ramadi et Falloujah a eu un impact manifeste sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans le sud de l'Irak en particulier. En 2017, l'on continue aussi d'observer une diminution des violences dans le sud de l'Irak.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Nadjaf qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EI a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EI n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. L'EI est cependant parvenu à commettre trois attentats dans la province en 2016. Durant la période de janvier à juillet 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Le nombre de victimes civiles dans la province de Babil reste cependant moins élevé que dans les provinces du centre de l'Irak.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Au fur et à mesure que l'EI menait sa campagne de terreur à l'encontre de cibles chiïtes à Bagdad, en 2013, un certain nombre de violences ont été commises à Bassora contre la minorité sunnite de la ville. Toutefois, la province n'a pas été directement touchée par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014. Aucun affrontement entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne ne s'est produit. Un nombre limité d'attentats a néanmoins été perpétré dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux puissants attentats se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EI.

Pendant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats a eu lieu dans la ville sainte de Karbala, visant des cibles chiïtes. Le nombre de victimes civiles est resté limité. Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala en 2013 et 2014. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EI à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas.

Des informations disponibles, il ressort qu'en 2016 l'EI est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. En 2017, les violences ont continué de diminuer dans le sud de l'Irak. Après six mois, leur niveau n'a jamais été aussi bas depuis trois ans. Seuls trois attentats sanglants ont été perpétrés, à savoir dans la ville de Nadjaf et dans les provinces de Babil et Bassora. Il s'agit d'une diminution manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats meurtriers s'étaient produits en un an. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Nadjaf ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent dans la province de Nadjaf, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats dans la province de Nadjaf et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EI et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Nadjaf ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Nadjaf ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la

« CEDH »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer sa cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

4. Les nouveaux documents

4.1. La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

« (...) »

3. *UNHCR, UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Iraq, 31 May 2012, pp. 16-17*

4. *Rapport de « Parole à l'Exil »*

5. *Reuters, Islamic State attacks Iraqi police near Najaf, kills seven", January 1, 2017; [...] »*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 27 juillet 2018, la partie défenderesse dépose un rapport élaboré par son centre de documentation et de recherches (CEDOCA) intitulé « COI Focus. IRAK. Veiligheidssituatie Zuid-Irak, 28 februari 2018 (update) » (dossier de la procédure, pièce 6).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité irakienne et de confession chiite, originaire de Najaf, invoque une crainte de persécution à l'égard des milices chiites « Jeish el Madhi » et « Assab Ahl Haqq » qui lui reprochent d'avoir travaillé pour le consulat des Etats-Unis à Babel entre 2004 et 2009 et d'avoir ensuite travaillé comme vendeur d'alcool jusque fin 2010.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différentes raisons. Tout d'abord, répondant à l'interrogation du Conseil dans son arrêt d'annulation n° 173 005 du 7 octobre 2016, elle estime qu'il est plus que probable que le requérant ait effectivement été employé par la firme « KBR » pour travailler au consulat américain à Babel de 2004 à 2009 et admet que cette caractéristique confère au requérant un profil à risque. Toutefois, suivant les recommandations du Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (ci-après HCR), elle considère que le requérant doit démontrer *in concreto* sa crainte de persécution. Or, à cet égard, elle relève qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux menaces dont le requérant prétend avoir été victime en raison de son emploi au sein de la société « KBR ». A cet effet, elle relève d'emblée que le requérant ne présente aucun commencement de preuve susceptible d'attester de ses problèmes en Irak. Ensuite, elle s'étonne que les milices n'aient pris contact avec le requérant qu'à partir de 2011, soit deux ans après qu'il ait quitté son poste au consulat et quelques mois après avoir arrêté de vendre de l'alcool, outre le fait que ces contacts sont demeurés épisodiques jusqu'à quatre ans après la fin des activités du requérant. En outre, elle constate que le requérant ne sait pas identifier avec certitude qui sont les personnes qui lui en veulent, ses accusations envers les milices n'étant que des suppositions de sa part. Par ailleurs, concernant la tentative d'enlèvement de son fils, elle constate qu'il ne se souvient pas de la date exacte de cet événement pourtant marquant et qu'il tient des propos peu crédibles concernant les circonstances dans lesquelles s'est déroulée cette tentative d'enlèvement. Concernant la dernière menace proférée à son encontre, elle relève qu'il déclare ne pas se rappeler de la date ni même du mois au cours duquel cet incident a eu lieu et s'étonne du fait que le requérant ait décidé de quitter sa famille et son pays pour rejoindre l'Iran à la suite d'une « menace » aussi vague. Dans le même ordre

d'idée, elle relève le peu d'empressement manifesté par le requérant pour fuir le pays après cette dernière « menace » et l'incohérence de sa décision de revenir en Irak dix jours à peine après celle-ci, outre qu'après avoir rejoint la Géorgie suite à la tentative d'enlèvement de son fils, il avait déjà adopté une attitude incohérente en décidant de revenir en Irak dix-sept jours plus tard. Elle note également que le requérant n'a plus fait l'objet d'autres menaces entre le 9 août 2015 et le 5 septembre 2015, date de son départ définitif. Mais encore, elle relève d'autres incohérences, contradictions et confusions dans les déclarations du requérant concernant les recherches menées par la milice AAH à son encontre après son départ du pays, le nombre de fois que les miliciens sont venus à sa recherche et l'endroit où ils se sont présentés. Concernant son frère A.H., elle relève d'emblée que le requérant n'en a pas parlé, lors de l'introduction de sa demande d'asile et lors de sa première audition au Commissariat général et considère qu'une telle omission empêche d'accorder un quelconque crédit au fait que son frère aurait reçu la visite de miliciens à la recherche du requérant et au fait qu'il aurait quitté l'Irak pour cette raison. Concernant cette visite, elle relève également que le requérant tient des propos vagues et lacunaires ; en outre, elle considère qu'il n'est pas crédible que les miliciens n'aient pas été chercher le requérant chez d'autres membres de sa famille. Quant aux documents attestant du décès du frère du requérant, elle les considère non probants en raison notamment d'une contradiction entre le contenu de ces documents et les propos du requérant. Les autres documents sont, eux aussi, jugés inopérants. Enfin, la partie défenderesse fait valoir que, sur la base d'informations dont elle dispose, il n'y a pas actuellement, dans les provinces méridionales d'Irak dont la province de Nadjaf, de situation de violence aveugle tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse en développant une série d'arguments en réponse aux différents motifs de la décision attaquée. Elle fait ainsi valoir qu'il faut tenir compte du profil particulier du requérant en tant qu'agent d'une société américaine, puis vendeur d'alcool (activité strictement interdite selon les milices), et ensuite d'agent de l'Etat (agent du ministère du pétrole), profil qui est clairement considéré comme étant « à risque » en Irak.

B. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits de persécutions allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Sur le fond, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité du récit d'asile présenté. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit, à savoir les persécutions et menaces de persécutions subies de la part des milices chiites - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.9. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, en lui faisant grief de ne pas avoir tenu compte des déclarations du requérant, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10. Ainsi, concernant les documents versés au dossier par le requérant, le Conseil constate tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils permettent d'établir avec un degré de certitude suffisant que le requérant a bien travaillé, de 2004 à 2009, comme agent d'entretien - engagé par la société « KBR » - auprès du consulat américain à Babil. En revanche, aucun de ces documents ne permet d'établir la réalité des persécutions et des menaces de persécutions subies par le requérant et les membres de sa famille en raison du fait qu'il a travaillé pour les américains et, ensuite, comme vendeur d'alcool, voire comme agent au sein du ministère du pétrole.

En effet, le passeport du requérant, sa carte d'identité, son certificat de nationalité, la copie du passeport, de la carte d'identité et du certificat de nationalité de son épouse et de ceux de trois de ses enfants, son acte de mariage, son badge de travail au ministère du pétrole, l'acte de naissance de son enfant J., et les échanges de courriers électroniques entre le requérant et l'OIM attestent son identité, sa nationalité, son état civil, sa composition de ménage, son emploi au ministère du pétrole, et du fait que le requérant a tenté de bénéficier d'une réinstallation aux Etats-Unis, ce qui n'est pas remis en cause.

Quant aux documents relatifs au frère du requérant - à savoir sa carte d'identité, sa carte d'assurance pour demandeur d'asile, et les documents attestant de son retour en Irak via l'OIM - , ceux-ci attestent uniquement qu'il a eu un titre de séjour hollandais et qu'il serait ensuite retourné en Irak, éléments non remis en cause ; toutefois, ces documents n'indiquent nullement les motifs à l'origine de sa demande d'asile au Pays-Bas, les raisons l'ayant poussé à retourner en Irak, et rien ne permet de supposer à partir de ces documents que les raisons à l'origine de son départ du pays seraient liées aux problèmes allégués du requérant.

De même, les documents relatifs au prétendu assassinat du frère du requérant n'autorisent aucun lien avec le récit d'asile du requérant. En effet, outre que la force probante de l'acte de décès et du rapport médical est mise à mal par le fait que le nom du médecin ayant procédé à l'examen médico-légal diffère d'un document à l'autre, ces documents n'attestent en rien des problèmes personnels du requérant. Par ailleurs, les documents relatifs à la plainte déposée par l'épouse du requérant à la suite de cet assassinat ne peuvent se voir accorder aucune force probante au vu des déclarations erronées du requérant quant à leur contenu et du fait que le Conseil ne peut avoir aucune certitude quant à la bonne foi des allégations qui y sont rapportées. A cet égard, alors que l'épouse du requérant y relate avoir reçu des coups à la tête avec la crosse d'un fusil jusqu'à perdre connaissance, le Conseil s'étonne de ne trouver au dossier administratif aucun document médical de nature à rendre compte de cette agression violente et de l'hospitalisation qui, d'après les dires du requérant, s'en serait suivie.

5.11. Si le Conseil relève que les faits de persécution et les menaces invoqués par le requérant sont par hypothèse très difficiles à établir objectivement par la production de preuves documentaires, et ce dès lors qu'il est question d'agissements provenant d'organisations agissant en dehors de tout cadre officiel, il n'en demeure pas moins que, dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, *quod non*.

5.12.1. Ainsi, concernant les éléments non contestés mis en avant dans la requête afin de justifier l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté dans le chef du requérant, à savoir le fait que le requérant a travaillé en relation avec les forces américaines présentes en Irak, puis comme vendeur d'alcool et ensuite comme agent du ministère du pétrole irakien, le Conseil estime qu'ils sont insuffisants pour lui accorder une protection internationale.

En effet, le Conseil observe, à la lecture attentive de toute la documentation versée au dossier aux différents stades de la procédure, qu'aucune ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'avoir travaillé en collaboration avec les forces américaines, comme vendeur d'alcool ou comme agent d'un ministère irakien suffise à nourrir des craintes fondées de persécution. Si la documentation versée au dossier doit conduire les instances d'asile à adopter une approche très prudente dans l'analyse des demandes d'asile de personnes présentant un tel profil, cette même documentation n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener à conclure que le seul fait d'avoir travaillé pour les américains, comme vendeur d'alcool ou comme agent d'un ministère irakien suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

Dans ces circonstances, il revenait au requérant de démontrer que, dans les circonstances propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte de ce fait, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire comme le démontre les déclarations incohérentes, lacunaires, contradictoires et généralement confuses qu'il a tenues à propos des persécutions et des menaces de persécutions qu'il prétend avoir endurées.

5.12.2. A cet égard, la partie requérante avance que si les menaces à l'encontre du requérant n'ont commencé qu'en 2011, soit deux ans après qu'il ait cessé de travailler au consulat américain à Babil, c'est parce que c'est seulement à cette époque que les troupes américaines ont quitté la région et que le pouvoir des milices s'est renforcé (requête, p. 14), ce qui demeure non démontré, contredit par les propres allégations du requérant (rapport d'audition du 17 février 2017, p.14) et ne convainc en tout état de cause pas le Conseil qui constate, avec la partie défenderesse, l'invraisemblance du fait que les milices chiites aient attendu autant d'années avant de subitement commencer à menacer le requérant en raison de son travail comme agent d'entretien au consulat américain de Babil.

5.12.3. De même, la partie requérante soutient qu'il ne peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il « puisse livrer l'identité exacte de ses assaillants, particulièrement lorsque les actes de persécutions sont répétitifs » (requête, p. 15).

Le Conseil constate toutefois que cette explication ne rencontre pas le constat selon lequel il est invraisemblable que le requérant soit incapable de donner l'identité des personnes qui le persécutent alors que, selon ses dires, ce sont « des enfants du quartier » qui le connaissent personnellement (rapport d'audition du 17 février 2017, p. 15). En outre, la partie défenderesse a valablement pu relever que le requérant s'est montré incapable d'expliquer de façon convaincante ce qui lui permet d'affirmer que ces personnes sont effectivement membres d'une milice chiite.

5.12.4. La partie requérante estime également qu'il n'est pas surprenant que le requérant n'ait pas su donner la date exacte de la tentative d'enlèvement de son fils puisque la question ne lui a pas été posée (requête, p. 15). Elle ajoute que la partie défenderesse fait une interprétation erronée des déclarations du requérant puisque celui-ci a déclaré que les miliciens s'habillaient normalement.

Le Conseil observe toutefois que de tels arguments ne trouvent aucun écho dans les rapports d'audition, le requérant ayant clairement et de sa propre initiative déclaré qu'il ne se souvenait pas de la date exacte de la tentative d'enlèvement dont son fils a été victime (rapport d'audition du 12 janvier 2016, p. 10-11), ce qui paraît inconcevable s'agissant d'un incident d'une telle gravité. En outre, la seule circonstance que le requérant ait su déclarer que les trois personnes responsables de la tentative d'enlèvement de son fils « étaient habillé normalement » ne suffit pas à rencontrer le constat avéré selon lequel le requérant s'est montré confus et peu convaincant lorsqu'il a été invité à décrire

précisément les circonstances ayant entouré la tentative d'enlèvement à laquelle a échappé son fils (Ibid.). Ce constat est renforcé par l'attitude incohérente du requérant qui, à la suite de cet évènement, a décidé de se rendre en Géorgie en vue de se mettre à l'abri mais qui n'y est finalement resté que dix-sept jours avant de revenir en Irak.

5.12.5. Le Conseil observe encore, avec la partie défenderesse, le manque de consistance des propos du requérant concernant la dernière menace dont il aurait fait l'objet et l'incohérence de son comportement en réaction à cette ultime menace en ce qu'il n'est resté que dix jours en Iran pour se mettre à l'abri à la suite de celle-ci. A cet égard, l'explication selon laquelle le requérant a profité de ces dix jours pour se renseigner quant à l'évolution de la situation ne convainc nullement le Conseil à qui il suffit de constater que le requérant avait déjà laissé s'écouler un délai de trois ou quatre mois avant de partir en Iran.

5.12.6. Concernant les recherches menées à l'encontre du requérant après son départ du pays, la partie requérante estime que la partie défenderesse a fait une interprétation erronée des propos du requérant et qu'elle s'appuie sur des nuances de langage faibles, outre que s'agissant du nombre de visites effectuées par les miliciens, il s'en serait tenu aux visites les plus marquantes (requête, p. 16).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ses explications. Il observe en effet que les déclarations du requérant concernant le nombre de visites effectuées par la milice en vue de le rechercher et l'interaction entre son épouse et les miliciens lorsque ceux-ci sont venus couper l'électricité de la maison se sont avérées confuses, évolutives et contradictoires (voir notamment rapport d'audition du 17 février 2017, p. 6 à 10). Par ailleurs, la partie requérante n'apporte toujours aucune explication au constat qu'opère à juste titre la partie défenderesse quant au fait qu'il paraît invraisemblable que les miliciens ne se soient jamais rendus à la recherche du requérant au domicile de ses beaux-parents - et ce même lorsque son épouse y résidait - et qu'ils aient attendu qu'elle déménage à cent mètres de là pour venir lui rendre visite. De même, aucune réponse n'est apportée à la contradiction, qui ressort pourtant clairement des propos du requérant, et qui porte sur la question de l'identité de l'occupant de la maison à cent mètres de laquelle l'épouse du requérant a déménagé, s'agissant tantôt des beaux-parents du requérant (rapport d'audition du 12 janvier 2016, p. 13) tantôt de son beau-frère (rapport d'audition du 17 février 2017, p. 12).

5.12.7. Enfin, le Conseil juge totalement invraisemblable que le requérant ait passé sous silence, lors de sa première audition au Commissariat général, le fait que, quelques jours après son départ du pays, les miliciens sont passés chez son frère A.H. afin de l'y rechercher et ont menacé ce dernier, provoquant ainsi sa fuite d'Irak pour se rendre aux Pays-Bas où il se serait vu accorder une protection internationale. L'explication avancée dans la requête, selon laquelle le requérant n'a qu'un faible niveau d'éducation et ignore tout de la procédure d'asile, ne convainc pas le Conseil pour qui l'importance d'une telle information dans le cadre d'une demande d'asile s'impose à tout esprit raisonnable, rendant ainsi son omission invraisemblable.

5.13. En conclusion, dès lors qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une persécution systématique de toutes les personnes accusées ou convaincues de collaboration avec les forces américaines ou ayant travaillé au sein d'un ministère irakien (voir *supra*, point 5.11.1), le Conseil estime que les éléments qui précèdent constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Le Conseil constate en effet que les dépositions du requérant au sujet des menaces et persécutions dont lui et les membres de sa famille auraient été victimes sont totalement dépourvues de consistance et demeurent non étayées.

5.14. Ainsi, la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont le requérant invoque la violation, n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

5.15. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en

application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.18. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, concernant l'analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève d'emblée que la partie défenderesse a communiqué, par le biais d'une note complémentaire datée du 26 juillet 2018, un nouveau rapport élaboré par son centre de documentation et de recherches intitulé « COI Focus. IRAK. Veiligheidssituatie Zuid-Irak », daté du 28 février 2018 (dossier de la procédure, pièce 6) ; partant, l'argument de la partie requérante tiré d'un manque d'actualité des informations de la partie défenderesse manque de pertinence, ce d'autant que,

de son côté, la partie requérante n'a pas jugé utile d'actualiser ses propres informations quant à la situation sécuritaire dans la région de provenance du requérant.

6.4. Ensuite, la partie requérante avance que « *la situation prévalant actuellement dans la région de provenance du requérant, dans le Sud de l'Irak, correspond à une situation de violence aveugle et que le requérant doit pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire telle que prévue à l'article 48/4 ; §2, c) de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 13).

6.5. Le Conseil rappelle que la violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35).

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle également que l'arrêt Diakité de la CJUE s'exprimait en ces termes :

« *À cet égard, il convient de relever que, alors que, dans la proposition de la Commission ayant conduit à l'adoption de la directive [COM(2001) 510 final], la définition de l'atteinte grave figurant à l'article 15, sous c), de la directive prévoyait que les menaces contre la vie, la sécurité ou la liberté du demandeur pouvaient intervenir soit dans un conflit armé, soit dans des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, le législateur de l'Union a décidé de ne retenir finalement que l'hypothèse de menaces contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 29).

La CJUE ne s'exprime ni dans l'affaire Elgafaji, ni dans l'affaire Diakité, quant à la manière d'évaluer le degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

S'agissant de la situation dans la ville de Najaf, d'où est originaire le requérant, il ressort des informations mises à la disposition du Conseil, dont les plus récentes lui ont été communiquées par la partie défenderesse, que la situation dans cette province du Sud de l'Irak a été, au cours de ces derniers mois, touchée par quelques incidents dont l'ampleur, la fréquence et les conséquences demeurent toutefois relativement limitées (voir dossier de la procédure, pièce 6 : « COI Focus. Irak. Veiligheidssituatie Zuid-Irak » daté du 28 février 2018, p. 26-27). Le Conseil observe également que le Sud de l'Irak est accessible par voie terrestre et est également desservi par de nombreuses compagnies aériennes (voir dossier administratif, farde « 2^{ième} décision », pièce 14/2 : « COI Focus. Irak. De bereikbaarheid van de zuidelijke provincies via internationaal luchtverkeer en via intern wegverkeer » daté du 11 octobre 2017).

Ainsi, il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Des informations portées à la connaissance du Conseil, il ne peut être conclu que sévit, dans la province de Najaf, une situation de violence aveugle atteignant un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette province, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

Cette conclusion se fonde sur une évaluation *ex nunc* qui n'est en rien contredite de la partie requérante.

En tout état de cause, à considérer même que dans la province de Najaf la situation soit caractérisée par un certain degré de violence aveugle, le requérant n'apporte pas d'élément démontrant « *qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans la province de Najaf, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Ainsi, si le requérant met en avant sa qualité d'agent d'une société américaine, puis de vendeur d'alcool et ensuite d'agent du ministère du pétrole irakien, le Conseil rappelle que ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. A l'issue de cet examen, il a notamment été constaté que les faits invoqués ne peuvent être tenus pour crédibles et que les éléments propres au profil du requérant ne sauraient être analysés, ni au regard des éléments dont il a personnellement fait état, ni au regard des informations générales fournies, comme justifiant l'octroi d'une protection internationale.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (requête, p. 9), le Conseil souligne que le champ d'application dudit article 3 est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 : leur éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné, concrètement, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ